

Informations générales

Petit rappel sur les mentions « Morts pour... », qui pour les récentes peuvent prêter à confusion.

Mort pour la France

La mention « Mort pour la France » a été créée par la loi du 2 juillet 1915, avec effet rétroactif au 2 août 1914. Elle est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement.

Elle concerne les victimes civiles et militaires des conflits suivants : première guerre mondiale, théâtres des opérations extérieures de 1920 à 1930 (Maroc, Proche-Orient), seconde guerre mondiale, guerre d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie et combats en Tunisie et au Maroc, opérations extérieures énumérées par arrêté ministériel.

Les enfants mineurs de civils ou militaires, « Morts pour la France », ont vocation à être adoptés par la Nation, en tant que pupilles ou orphelins. Cette mention donne droit à une sépulture individuelle et perpétuelle dans un carré militaire. L'article 2 de la loi du 28 février 2012 a rendu obligatoire l'inscription des « Morts pour la France » sur les monuments aux morts des communes, de naissance ou du dernier domicile, dès lors que le décès a été reconnu pour fait de guerre pendant un conflit ou après.

Mort pour le service de la Nation

La mention « Mort pour le service de la Nation » honore la mémoire des militaires et agents publics tués en raison de leurs fonctions ou de leur qualité. Elle a été instituée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle est codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

L'attribution de cette mention, portée sur l'acte de décès, relève de la compétence exclusive du ministre (ou des ministres) dont dépendait le militaire ou l'agent public.

Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 a confirmé que le décès du militaire ou de l'agent public devait être la suite de « l'acte volontaire d'un tiers » et introduit la notion du décès survenu « du fait de l'accomplissement de ses fonctions ».

L'attribution de cette mention permet l'inscription du nom de la victime, militaire ou agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité, sur un monument commémoratif communal et l'adoption par la Nation de ses enfants.

Mort pour le service de la République

La mention « Mort pour le service de la République » a été instituée par l'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 pour les décès survenus à compter du 21 mars 2016. Elle est portée sur l'acte de décès du militaire, de l'agent de la police nationale, de l'agent de la police municipale, de l'agent des douanes, de l'agent de l'administration pénitentiaire, du sapeur-pompier ou du marin-pompier et de certains bénévoles qui ont trouvé la mort, dans les conditions suivantes :

- ☛ du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ;
- ☛ en accomplissant un acte d'une particulière bravoure ou de dévouement ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, dépassant l'exercice normal de ses fonctions ;
- ☛ au cours d'une mission, service, tâche, manœuvre ou exercice exécutés sur ordre et présentant une dangerosité ou un risque particulier.

Le décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 détaille les modalités d'attribution de la mention et institue une commission chargée d'émettre un avis préalable à son octroi. Il précise enfin les modalités d'accompagnement offertes aux personnes reconnues pupilles de la République.

L'attribution de cette mention, portée sur l'acte de décès, relève de la compétence exclusive du Premier ministre. Le cas échéant, il est possible d'inscrire le nom de la victime sur une plaque au sein de l'unité d'appartenance (à déterminer par l'autorité d'emploi).